


Informations de base	
<p>2021/0039(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Reconnaissance des qualifications professionnelles dans la navigation intérieure: mesures transitoires pour la reconnaissance des certificats de pays tiers</p> <p>Modification Directive 2017/2397 2016/0050(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.20.04 Transport fluvial 4.15.06 Qualifications professionnelles, reconnaissance des qualifications</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		AMERIKS Andris (S&D)	18/03/2021
			Rapporteur(e) fictif/fictive MARKEY Colm (EPP) NAGTEGAAL Caroline (Renew)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Mobilité et transports		VÁLEAN Adina	
Comité économique et social européen				
Comité européen des régions				

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
18/02/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0071 	Résumé
08/03/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/06/2021	Vote en commission, 1ère lecture		
21/06/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0210/2021	
06/07/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0320/2021	Résumé
06/07/2021	Résultat du vote au parlement		
13/07/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/07/2021	Signature de l'acte final		
30/07/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/0039(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2017/2397 2016/0050(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 091-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/9/05427

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE691.074	24/03/2021	
Amendements déposés en commission		PE692.897	19/05/2021	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0210/2021	21/06/2021	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0320/2021	06/07/2021	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé

Projet d'acte final	00055/2021/LEX	14/07/2021		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2021)0071 	18/02/2021	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2021)525	04/08/2021		
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1205/2021	24/03/2021	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Directive 2021/1233 JO L 274 30.07.2021, p. 0052

Reconnaissance des qualifications professionnelles dans la navigation intérieure: mesures transitoires pour la reconnaissance des certificats de pays tiers

2021/0039(COD) - 18/02/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier les dispositions transitoires de la directive (UE) 2017/2397 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure afin de couvrir les certificats de qualification, les livrets de service et les livres de bord délivrés par des pays tiers.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la [directive \(UE\) 2017/2397](#) prévoit des mesures transitoires afin de garantir le maintien de la validité des certificats de qualification, des livrets de service et des livres de bord délivrés avant le 18 janvier 2022 (le jour suivant l'expiration du délai de transposition de la directive). D'une manière générale, les documents en question restent valables pendant une durée maximale de 10 ans sur les voies navigables intérieures de l'Union pour lesquelles ils étaient valables avant cette date.

Toutefois, à l'exception des patentes du Rhin visées à la directive 96/50/CE du Conseil, ces mesures transitoires ne s'appliquent pas aux certificats de qualification, livrets de service et livres de bord délivrés par des pays tiers qui sont actuellement reconnus par les États membres en vertu de leurs exigences nationales établies avant l'entrée en vigueur de la directive ou conformément à leurs accords internationaux.

Par conséquent, à partir du 17 janvier 2022, les documents d'un pays tiers ne seront reconnus dans l'Union qu'une fois que la Commission aura adopté un acte d'exécution en vertu de la directive accordant la reconnaissance dans l'Union aux documents délivrés par ce pays tiers.

Étant donné que la procédure de reconnaissance des documents de pays tiers repose sur l'évaluation des systèmes de certification dans le pays tiers demandeur, il est peu probable que la procédure de reconnaissance soit achevée avant le 17 janvier 2022.

La Commission estime donc nécessaire d'introduire des dispositions transitoires applicables aux documents de pays tiers reconnus dans certains États membres avant le 18 janvier 2022, afin de garantir une transition harmonieuse vers le système de reconnaissance des documents de pays tiers prévu la directive (UE) 2017/2397 et d'éviter toute perturbation du marché du travail dans le secteur de la navigation intérieure.

CONTENU : la proposition prévoit la possibilité pour les États membres de continuer à reconnaître les documents des pays tiers sur la base de leurs exigences nationales établies avant l'entrée en vigueur de la directive (UE) 2017/2397 (16 janvier 2018). La reconnaissance serait limitée aux voies navigables intérieures situées sur le territoire de l'État membre concerné et ne pourrait s'appliquer au-delà du 17 janvier 2032. Le champ d'application de cette mesure transitoire ne pourrait couvrir que les documents délivrés par un pays tiers avant la date limite (18 janvier 2023).

La modification proposée précise que les certificats de qualification délivrés par un pays tiers en échange des certificats couverts par les dispositions transitoires devraient être valables sur toutes les voies navigables intérieures de l'Union, à condition que le pays tiers concerné ait obtenu la reconnaissance conformément à la directive (UE) 2017/2397 et que les conditions d'échange appliquées par ce pays tiers aient été jugées identiques à celles prévues par la directive en ce qui concerne les États membres.

Reconnaissance des qualifications professionnelles dans la navigation intérieure: mesures transitoires pour la reconnaissance des certificats de pays tiers

2021/0039(COD) - 06/07/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 646 voix pour, 24 contre et 25 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2017/2397 en ce qui concerne les mesures transitoires pour la reconnaissance des certificats de pays tiers.

L'objet de la proposition est de modifier les dispositions transitoires de la directive (UE) 2017/2397 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure afin de couvrir les certificats de qualification, les livrets de service et les livres de bord délivrés par des pays tiers.

À l'exception des patentes du Rhin visées à la directive 96/50/CE du Conseil, ces mesures transitoires ne s'appliquent pas aux certificats de qualification, livrets de service et livres de bord délivrés par des pays tiers qui sont actuellement reconnus par les États membres en vertu de leurs exigences nationales établies avant l'entrée en vigueur de la directive ou conformément à leurs accords internationaux.

Par conséquent, à partir du 17 janvier 2022, les documents d'un pays tiers ne seront reconnus dans l'Union qu'une fois que la Commission aura adopté un acte d'exécution en vertu de la directive accordant la reconnaissance dans l'Union aux documents délivrés par ce pays tiers.

Afin d'assurer une transition harmonieuse vers le système de reconnaissance des documents de pays tiers prévu par la directive (UE) 2017/2397, la modification proposée prévoit des mesures transitoires qui accordent aux pays tiers le délai nécessaire pour aligner leurs exigences sur celles de ladite directive, ainsi que pour permettre à la Commission d'évaluer leurs systèmes de certification et, le cas échéant, d'adopter un acte d'exécution en vertu de ladite directive.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Reconnaissance

Tout certificat de qualification, livret de service ou livre de bord délivré conformément aux règles nationales d'un pays tiers prévoyant des exigences identiques à celles énoncées par la directive (UE) 2017/2397 sera valable sur l'ensemble des voies d'eau intérieures de l'Union, sous réserve de la procédure et des conditions énoncées à ladite directive.

Dispositions transitoires

Jusqu'au 17 janvier 2032, les États membres pourront continuer à reconnaître, sur la base de leurs exigences nationales ou d'accords internationaux, applicables avant le 16 janvier 2018, les certificats de qualification, les livrets de service et les livres de bord qui ont été délivrés par un pays tiers avant le **18 janvier 2024**. La reconnaissance sera limitée aux voies d'eau intérieures situées sur le territoire de l'État membre concerné.

Les États membres dans lesquels la navigation intérieure est techniquement impossible ne seront pas tenus de transposer ladite directive. Cette dérogation s'appliquera à la directive, mutatis mutandis.